



Association des ITEP et de leurs Réseaux

165 rue de Paris, CS 20 001, 95680 MONTLIGNON

☎ 01 34 27 15 45 - secretariat@aire-asso.fr

REGLEMENT INTERIEUR

Version Validée.

Conseil d'Administration 15 février 2017.

PREAMBULE

Le règlement intérieur est prévu par l'article 12 des statuts de l'association.

Il a pour objet de préciser et de compléter les différents points des statuts, notamment ceux qui ont trait aux modalités du fonctionnement interne de l'association.

Il est établi par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

1. Assemblée générale

1.1 Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est l'instance souveraine dans laquelle sont présentées, débattues et votées, les orientations et les options de la politique associative. Si l'article 10 des statuts indique l'essentiel de son fonctionnement quelques précisions s'imposent.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

La convocation est adressée à chaque adhérent par le secrétaire général, après information au Président.

Elle précise l'ordre du jour et rappelle la nécessité du paiement de la cotisation pour participer au suffrage. La période de référence pour le paiement de la cotisation ouvrant droit au vote se situe entre l'assemblée générale de l'année N-1 et celle de l'année N.

La convocation est accompagnée :

- D'un formulaire permettant en cas d'impossibilité de participation à l'assemblée générale, de donner pouvoir de vote à un membre adhérent,
- Le cas échéant, de documents d'informations en lien avec l'ordre du jour.

Le jour de l'assemblée générale ordinaire, les adhérents ayant régularisé leur situation reçoivent un bulletin de vote pour eux même ainsi que pour chaque pouvoir validé.

Chaque adhérent ayant droit de participer au suffrage ne peut recevoir que 3 pouvoirs en plus de sa voix (4 voix au total) tout collège confondu.

Il appartient au mandant de s'assurer que son mandataire est en mesure de recevoir son pouvoir de vote.

Un membre peut recevoir pouvoir de vote pour un membre appartenant à un autre collège.

Les votes concernant les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale, excepté l'élection des membres du conseil d'administration, se font à main levée ou à bulletin secret sur demande d'un des membres, sans distinction de collège.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale ordinaire, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote les orientations du budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration et fixe le montant de la cotisation annuelle à la majorité absolue des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

- Election des membres du conseil d'administration:

Les candidatures (titulaires et suppléants) sont adressées au président par courrier ou par mail et exposent les motivations des intéressés.

En cas de vacance de poste :

Le président en informe les membres du conseil d'administration.

Ce dernier pourvoit provisoirement au remplacement. Les postulants exposent devant le conseil d'administration leurs motivations ; ce dernier statue sur leur cooptation. En cas d'avis favorable, le mandat ne peut être prorogé au-delà de la prochaine assemblée générale. En cas d'élection à l'assemblée générale, les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat initial (article 9 des statuts).

Tout candidat au conseil d'administration, (titulaire et suppléant), membre de l'AIRe doit avoir pris connaissance des statuts, du règlement intérieur et des chartes et s'engage à tenir un ou plusieurs dossiers et ou mandats au service de l'association.

Pour le renouvellement du tiers sortant des administrateurs, les déclarations de candidatures motivées doivent parvenir au siège avant la date fixée sur la convocation à l'assemblée générale. La demande peut être formulée sur papier libre ou sur un formulaire type disponible au siège de l'association.

Comme le prévoit l'article 9 des statuts pour l'élection des membres du conseil d'administration, chaque collège élit les membres qui le représenteront au conseil d'administration.

Le vote au scrutin secret est obligatoire.

Un membre peut recevoir pouvoir de vote pour un membre appartenant à un autre collège.

Après le vote de l'assemblée générale concernant le renouvellement des membres du conseil d'administration, le bureau précédemment élu conserve sa légitimité jusqu'au premier conseil d'administration suivant. Ce dernier est obligatoirement réuni dans les 6 semaines faisant suite à l'assemblée générale.

Chaque membre du bureau est élu pour trois ans renouvelables à la condition de demeurer membre du conseil d'administration.

1.2 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour tout projet concernant la modification des statuts. Elle est convoquée à l'initiative du président, en lien avec le secrétaire général, ou à la demande d'au moins un tiers des membres.

Les votes concernant les points d'ordre du jour de l'assemblée se font à main levée ou à bulletin secret, sans distinction de collège, à la demande d'un membre électeur.

2. Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président (au moins 8 fois par an) ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour, peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées par le président et le secrétaire général.

Après recueil d'explication auprès de la personne concernée, tout membre du conseil d'administration qui aura manqué, sans motif recevable, trois séances consécutives ou plus de cinq dans l'année, sera considéré comme démissionnaire et radié. Il sera dans ce cas informé par courrier du président après avis du conseil d'administration sur proposition du bureau et remplacé conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

2.1. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au président et au trésorier d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'assemblée générale, qui doit en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Il fait ouvrir tout compte bancaire utile et nécessaire au fonctionnement de l'association, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires au fonctionnement de l'association, ainsi qu'à contracter tout emprunt bancaire ou autre et à recevoir, dons, legs et subventions.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

De même il peut inviter à participer régulièrement à ses travaux tout membre de l'association

Il se prononce sur la recevabilité des adhésions de nouveaux membres de l'Association.

3. Rôle et fonctions des personnes exerçant des responsabilités associatives

3.1. Bureau et membres du bureau

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration sur candidature, poste par poste.

Le bureau a pour mission de préparer les thèmes à travailler en conseil d'administration et, en retour, de veiller à la mise en œuvre des décisions prises par le CA ou l'assemblée générale.

Il peut associer occasionnellement à ses travaux en informant le CA:

- Toute personne qualifiée de par ses compétences professionnelles.
- Des administrateurs en charge de missions ou de dossiers nationaux.
- Des membres associés en charge de missions ou de dossiers nationaux.

3.1.1 Le président assure le fonctionnement de l'association, qu'il représente dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment, qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous les appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En cas de vacance du président, le vice-président assure l'intérim et le conseil d'administration convoqué par le Secrétaire Général se réunit et procède à son remplacement.

Il convoque les réunions du conseil d'administration et l'assemblée générale extraordinaire. Il est obligatoirement informé par le secrétaire général des convocations aux assemblées générales ordinaires adressées par ce dernier. Le président peut déléguer ses pouvoirs au vice-président.

3.1.2 Le vice-président, élu par le conseil d'administration est le remplaçant permanent du président, il l'assiste pour l'ensemble de ses missions. Il s'assure du bon fonctionnement de l'animation des différentes instances et du lien avec les adhérents sur l'ensemble du territoire.

3.1.3 Le secrétaire général est responsable de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions, des assemblées et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui sont relatives à la comptabilité.

Les délibérations des assemblées sont inscrites sur le registre spécial et co-signées par le président et le secrétaire général. Ce registre coté et paraphé devra être présenté sans déplacements sur toute réquisition du préfet à lui-même ou à son délégué. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il prépare les textes politiques de l'association soumis au conseil d'administration.

Il convoque, en lien avec le président, l'assemblée générale ordinaire. La convocation à l'assemblée générale extraordinaire est du ressort du président.

Modalités de relations conseil d'administration secrétariat : les membres du conseil d'administration sont habilités à utiliser le secrétariat dans le cadre des mandats et missions qui leur sont confiés par le conseil. Les éventuels arbitrages de faisabilités des tâches sont rendus par le président

3.1.4 Le trésorier tient les comptes de l'association. Pour l'aider dans sa tâche, le conseil d'administration confie la comptabilité à un cabinet de gestion. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. En lien avec le cabinet comptable qui tient une comptabilité régulière, il gère les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Il informe le conseil d'administration régulièrement des questions budgétaires. Il exerce un contrôle sur la nature des remboursements qui lui sont soumis.

3.2. Organisation de l'exercice des mandats

Les membres du bureau ne peuvent pas cumuler les mandats suivants : président, vice-président, trésorier, trésorier adjoint, secrétaire général, secrétaire général adjoint. Toutefois en cas force majeure et de manière transitoire, le conseil d'administration se réserve le droit de prendre toute initiative adaptée.

3.2.1 Rôle du suppléant.

Le suppléant a la possibilité d'assister et de participer aux travaux du CA, sans droit de vote.

En cas d'absence du titulaire, il le remplace avec droit de vote.

En cas de nomination du titulaire au bureau, il le remplace de manière permanente avec droit de vote.

3.2.2 Membres invités permanents du Conseil d'Administration.

A titre provisoire de Mai 2017 à Mai 2020, afin de favoriser les articulations entre les régions et les instances nationales et de permettre la formation et le renouvellement des administrateurs, le CA associe à ses travaux des invités permanents nommés pour une année, renouvelable sur la durée du mandat du titulaire :

- Pour les 4 régions « étendues » (Article 3.3 organisation territoriale) : **Nouvelle Aquitaine, Auvergne Rhône Alpes, Occitanie et Grand Est**, le C.A nomme sur proposition des administrateurs des régions un délégué territorial pour chacune de ces régions.

Les membres invités permanents au CA n'étant pas élus, ils ne disposent pas d'un droit de vote.

3.3 Organisation territoriale.

3.3.1 Les délégués Régionaux (DR):

Rôle des Délégués régionaux (titulaires et suppléants):

- Ils disposent d'un mandat de représentation du président au sein de l'ensemble des instances régionales (ARS, rectorats, Conseils Régionaux, Conseils départementaux). Ce mandat est formalisé par un courrier annuel aux diverses instances.
- Ils sont en charge du projet et du rapport d'activité régional.
- Ils sont Chargés de l'animation de la région.
- Ils vont régulièrement à la rencontre des adhérents de la région. Ils organisent au moins 2 réunions annuelles à destination des adhérents de la région.
- Ils organisent la conférence régionale annuelle à laquelle assiste le(s) représentant(s) du bureau en charge de l'animation régionale.
- Ils sont chargés de présenter aux adhérents avec les DT les missions, travaux et actualités de l'association.
- Ils donnent mandat aux adhérents pour représenter l'AIRE lors de diverses réunions (groupes de travail, réunions thématiques, réunions de concertation, etc..) organisées dans les territoires. Il rend compte des mandats donnés dans le rapport d'activité régional.

3.3.2 Les délégués territoriaux (DT).

Le Conseil d'administration a arrêté le **nombre maximum** de délégués territoriaux par région de la manière suivante (voir tableau).

Sont considérées comme régions dites « étendues » en fonction du nombre d'ITEP, du nombre de départements constitutifs et de l'étendue géographique du territoire :

Auvergne Rhône Alpes - Grand Est - Nouvelle Aquitaine - Occitanie

Région	départements	Nombre d'ITEP	Délégués régionaux CA	délégués territoriaux
Corse et Dom	2+ Dom	1	2	3
Bretagne	4	14	2	3
Bourgogne Franche Comté	8	16	2	3
Hauts de France	5	21	2	3
Val de Loire centre	6	22	2	3
Pays de la Loire	5	25	2	3
PACA	6	29	2	3
Normandie	5	29	2	3
Ile de France	5	29	2	3
Grand Est	10	51	2	5
Nouvelle Aquitaine	12	55	2	5
Occitanie	13	60	2	5
Auvergne Rhône Alpes	12	72	2	5
			26	47

Rôle et fonction des délégués territoriaux :

- Transmettent les comptes rendus de réunion et l'actualité locale des ITEP aux délégués régionaux élus.
- Contribuent au rapport d'activité régional annuel en lien et en coopération avec délégués régionaux élus.
- Font remonter les informations nécessaires au fonctionnement de l'AIRe (Changements, adhésions, ouvertures fermetures etc...) par les délégués régionaux élus.
- En lien avec le CA, les délégués territoriaux sont chargés du suivi des commissions de travail régionales.
- Les délégués territoriaux articulent les travaux du CA et les travaux sur les territoires, notamment au travers de l'organisation de la conférence régionale annuelle...
- Les délégués territoriaux contribuent par les travaux du réseau territorial à l'alimentation des commissions nationales etc...

La participation des délégués territoriaux aux journées associatives :

- Invités aux Universités d'été.
- Invités à la conférence nationale des territoires annuelle.
- Chargés de l'Organisation de la conférence régionale annuelle avec les représentants du CA.

4. Défraiement des membres du Conseil d'Administration et du Bureau.

Les règles et modalités de défraiement sont établies par le bureau et soumises au CA pour approbation.

Les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau ne sont ni rémunérées ni gratifiées. Il en est de même pour celles des délégués territoriaux.

Les frais et débours des administrateurs, délégués régionaux, titulaires ou suppléants, occasionnés par l'accomplissement d'une mission à caractère national sur la base d'un mandat nominatif à la demande du Conseil d'Administration ou du président, sont remboursés au vu des pièces justificatives, et après avoir été visés par le trésorier et éventuellement soumis au bureau en cas de litige.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire, doit faire mention du remboursement des frais de missions, de déplacements ou de représentation, payés à des membres du conseil d'administration.

A MONTLIGNON le 15 février 2017

Le Président,
Gilles GONNARD



Le Secrétaire Général,
Jean-François PRADENS.

